

A ce sujet, les propositions annoncées aujourd'hui quant à certaines impositions sur les profits bancaires sous le couvert d'assurance-dépôts iraient à l'encontre de cette décision. Je fais simplement observer, monsieur le président, que la mesure risque de ne pas être adoptée sans peine. Je termine cette partie de mon discours en me reportant encore une fois à l'opinion du Conseil privé sur l'affaire de l'Alberta.

Il s'agit donc de savoir si ce genre d'opérations sont visées par le mot «banque» tel qu'il figure à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Leurs Seigneuries n'en doutent pas. La question n'est pas de savoir quelles étaient l'envergure et la nature de l'activité des banques canadiennes en 1867, mais quel est le sens du mot lui-même dans la constitution. Pour faire une analogie qui peut paraître superficielle, si le «patinage» était l'une des choses à relever exclusivement des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada, il ne servirait à rien de prouver qu'un seul genre de patinage se pratiquait au Canada en 1867 et de soutenir que le pouvoir exclusif de légiférer sur les autres styles de patinage apparus par la suite n'a pas été expressément conféré à l'autorité centrale. On peut tirer d'autres exemples de l'article 91: ainsi, prenons le titre 5, «administration des postes».

En 1867, les services postaux du Canada étaient assurés par des véhicules terrestres, mais personne ne saurait prétendre que l'emploi moderne d'aéronefs pour transporter le courrier se trouve, pour autant, exclu de cette assertion. Le concept de banque comprend sûrement la création de crédit par les institutions bancaires; «banquiers», ainsi que l'a affirmé le juge en chef Duff, à propos de la loi albertaine, s'entend d'une personne qui «s'occupe de crédit». Que l'expansion du crédit effectuée à présent par les avances que consentent les banquiers soit judicieuse ou non, juste ou injuste, économiquement souhaitable ou non, ne semble pas, aux yeux de Leurs Seigneuries, se rapporter aucunement au point en question. Il appartient exclusivement au Parlement du Canada de déterminer si l'inclusion de cet élément dans le concept d'«opérations bancaires» est judicieuse ou non.

• (5.00 p.m.)

Les membres du comité voudront bien m'excuser de ces longues citations des définitions judiciaires de l'expression «opérations bancaires». Si je m'y reporte, c'est qu'on a invoqué de nombreux arguments au sujet de la difficulté de définir juridiquement cette expression et qu'on a mis en doute l'opportunité d'inclure dans la loi sur les banques une définition de l'expression «opérations bancaires.» J'ai donc cru nécessaire de dire que ces arguments sont dénués de fondement et qu'il aurait beaucoup mieux valu que le gouvernement définisse l'expression «opérations bancaires» à l'article 2 de la loi au lieu de laisser à l'un des articles le soin de préciser tout simplement qu'il ne faut pas utiliser les expressions «banque» ou «opérations bancaires», et c'est là l'unique interdiction.

Donc, la loi n'aurait pu être rédigée différemment et nous aurions pu assujettir les opérations bancaires dans le pays au contrôle du Parlement du Canada, comme il se doit. Toute institution désireuse de se consacrer à cette activité devrait se soumettre à un contrôle approprié. Ce n'est que par cette méthode que le ministre des Finances pourra prendre en main la destinée monétaire du pays.

M. Wahn: Monsieur le président, lorsqu'on compare cette mesure avec le rapport Porter de 1964 sur le système bancaire et financier, on constate qu'elle marquera une étape importante vers l'établissement de ce système bancaire plus dynamique, plus compétitif et plus efficace recommandé par le rapport Porter.

Cette révision de la loi sur les banques a été initialement proposée en mai 1965 par l'ancien ministre des Finances. Son successeur l'a proposée à nouveau au cours de la session actuelle, sans grandes modifications. Les principes fondamentaux ont été analysés à fond à l'étape du projet de résolution et lors de la deuxième lecture. Et cette mesure a fait l'objet d'un examen détaillé et instructif par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sous la direction très compétente de son président, le député d'Essex-Ouest et de son vice-président, le député de Québec-Montmorency.

Tous les partis à la Chambre ont tenu des propos élogieux à l'endroit du comité pour son travail utile et objectif. Je ne les répéterai pas, mais je me contenterai de dire que la majorité des membres du comité sont convaincus, de par leur expérience, que la nouvelle formule des comités peut remplir un rôle très précieux qui servira à faire du Parlement un organisme pratique de décision et de réforme, ce à quoi œuvrent tous les députés. Au cours des longues audiences, il n'y a guère eu d'esprit de parti les questions ont fait l'objet d'une étude rationnelle et constructive des membres du comité qui appartiennent aux divers partis.

Le bill a atteint le présent stade après de très longues et très minutieuses considérations. A vrai dire le député de Perth s'est plaint des délais, mais le temps a été bien employé. Les opérations bancaires sont essentielles et vitales pour notre économie. Nous avons fait preuve de sagesse en procédant avec circonspection.

Les représentants de Perth et d'Edmonton-Ouest ont attaqué le bill parce qu'il ne vise pas les institutions parabancaires. Celles-ci ne pouvaient être étudiées dans la révision décennale pour des raisons d'ordre pratique dont je vous parlerai un peu plus tard. A mon avis, il faudrait les inclure dans la prochaine révision décennale. Aux termes